Statuts

Entrée en vigueur: 1er janvier 2027

SAEKK
Caisse-Maladie
des Médecins Suisses

I. Raison sociale, siège, but et responsabilité

Art. 1 Raison sociale

Sous la raison sociale «Société coopérative Caisse-Maladie des Médecins Suisses» est constituée une société coopérative au sens du droit suisse, selon le titre vingtneuvième du Code des obligations.

Art. 2 Siège

Le siège de la société est à St-Gall.

Art. 3 But

1. Par une action commune de ses associés[1], la société a pour but:
 - d'accorder des indemnités journalières et des indemnités de décès aux associés
 - d'assister les associés à se réintégrer et à regagner leur capacité de travail et de gain
 - d'orienter les associés dans les domaines de la sécurité du revenu, de la prévoyance vieillesse et de l'assurance; à l'exception de soutien en cas de litige
 - de servir d'intermédiaire pour des affaires en matière de prévoyance et d'assurance au profit des associés

2. La société ne poursuit pas de but lucratif.

3. Si la société réalise un excédent annuel, ces montants peuvent être employés en vue d'une réduction proportionnelle des cotisations des associés, pour autant qu'ils ne soient pas nécessaires à la bonne marche des affaires.

4. Si la société réalise des excédents, les associés n'ont pas obligatoirement droit à une réduction de leurs cotisations.

5. La société peut créer des établissements, acquérir, détenir et aliéner des participations et des biens-fonds et engager des coopérations avec des banques, des assurances et d'autres sociétés de services. Elle peut exercer l'ensemble des activités commerciales, financières et autres relatives à ses buts et susceptibles de servir ces mêmes buts.

Art. 4 Responsabilité

Seule la fortune sociale de la société répond des engagements de cette dernière. Les associés ne portent pas de responsabilité personnelle et ne sont pas tenus de contribuer financièrement au-delà de leurs cotisations.

[1] Toutes les désignations de fonction s'appliquent sans distinction de sexe et de manière égale aux femmes et aux hommes.

II. Qualité d'associé

1. ACQUISITION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Art. 5 Conditions requises

1. Les médecins, les médecins-dentistes, les médecins-vétérinaires ou des professionnels apparentés reconnus sur le plan fédéral ou détenant des diplômes étrangers reconnus (voir art. 19 al. 7) n'ayant pas atteint l'âge de 60 révolus, pratiquant ou travaillant en Suisse ou en Principauté du Liechtenstein, peuvent acquérir la qualité d'associé.

2. Les candidats suivant des études de médecine, de médecine dentaire, de médecine vétérinaire ou d'une profession apparentée, domiciliés en Suisse ou en Principauté du Liechtenstein, peuvent acquérir la qualité d'associé.

 Pour les personnes étudiantes qui renoncent à poursuivre leurs études ou n'obtiennent pas leur diplôme fédéral, la qualité de membre s'éteint au plus tard deux ans après l'abandon des études ou l'échec à l'examen de diplôme fédéral, indépendamment de la date à laquelle la coopérative en a pris connaissance, pour autant que la personne étudiante n'ait pas déjà quitté la coopérative pendant cette période.

Art. 6 Admission

1. Le candidat remplissant les conditions définies dans l'art. 5 peut déposer une demande d'admission à la société. Pour ce faire, il convient de sélectionner les prestations souhaitées offertes par la société, signer le formulaire de demande dûment rempli et le déposer auprès de la société.

2. La Commission médicale de la société décide de l'admission en qualité d'associé en s'appuyant sur les indications fournies par le candidat et sur les Conditions Générales.

 La décision de la Commission médicale est définitive. Le requérant dont la demande d'admission a été refusée ou partiellement refusée n'a pas de droit de recours.

2. AFFILIATION

Art. 7 Droits et obligations de l'associé

1. Les droits et les obligations de l'associé sont réglés par les présents statuts et les Conditions Générales.

2. La relation entre la société et l'associé relève du droit régissant l'affiliation.

3. Les statuts et les Conditions Générales en vigueur au moment de l'exercice d'une prestation ont caractère obligatoire en ce qui concerne les relations entre la société et l'associé.

 La société informe immédiatement chaque associé des changements dans les statuts ou les Conditions Générales.

4. La société ne fournissant des prestations que dans les limites de sa fortune, l'associé a droit à ces prestations dans les mêmes limites seulement.

Art. 8 Droits de cogestion

1. Chaque associé a une voix lors de la votation par correspondance.

2. Le rapport de gestion annuel est mis à disposition de chaque associé sous forme électronique.

 Sur demande, le rapport de gestion est envoyé par la poste.

3. PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Art. 9 Motifs de la perte de la qualité d'associé

1. Outre les cas stipulés dans la loi, la qualité d'associé s'éteint pour les raisons suivantes:
 - Atteinte de l'âge limite. L'âge limite est défini dans les Conditions Générales
 - Sortie
 - Exclusion
 - Expiration des obligations de prestation de la société
 - Décès de l'associé

2. Lorsque la qualité d'associé s'éteint, l'associé ou ses héritiers n'ont pas droit à une part de la fortune sociale.

Art. 10 Sortie

L'associé a le droit de sortir de la société au plus tôt après une année d'affiliation.

La demande de sortie à la fin d'un mois doit être adressée par écrit à la société en respectant un délai de trois mois.

Art. 11 Exclusion

1. Un associé peut être exclu de la société dans les cas suivants:
 - non-paiement des cotisations dues
 - violation fautive de l'obligation d'information et de renseignement dans la procédure relative à l'admission, à la modification de prestations conclues ou à l'exigence de prestations, ou dans la déclaration de faits importants
 - violation fautive du devoir de discrétion en tant qu'organe de la société
 - interdiction d'exercer la profession pour des raisons pénales
 - si les conditions d'admission ne sont pas ou plus remplies malgré l'admission en tant qu'associé (toutefois, voir l'art. 12)
 - existence de justes motifs

2. Le droit d'être entendu doit être accordé dans toute procédure d'exclusion.

3. En première instance, la décision sur l'exclusion incombe à la Commission médicale pour les cas mentionnés dans l'art. 22 ch. 4.2 et à la Direction pour les cas évoqués dans l'art. 22 ch. 5 al. 2. En seconde instance, la décision revient à la Division droit de l'Administration selon l'art. 22 ch. 3.1.

4. L'Administration est habilitée à prendre d'autres mesures juridiques contre l'associé exclu, comme par exemple la restitution de prestations versées en trop.

Art. 12 Départ à l'étranger

Abrogé par l'Assemblée des délégués du 28 juin 2025, avec effet au 1er janvier 2026.

III. Organisation

1. GÉNÉRALITÉS

Art. 13 Organes

1. Les organes de la société sont:

 1.1. la Votation générale

 1.2. l'Assemblée des délégués

 1.3. l'Administration

 1.4. l'Organe de révision

2. Tous les organes de la société et les personnes chargées des affaires courantes sont tenus de garder secrètes les informations personnelles des associés et les affaires de la société soumises au secret professionnel. Les personnes violant ces dispositions peuvent être relevées de toutes leurs fonctions; si elles sont associées, elles peuvent en outre être exclues de la société (art. 11 ch. 1, point 3).

 L'obligation de conserver le secret perdure après la cessation du mandat ou la sortie de la société.

2. VOTATION GÉNÉRALE

Art. 14 Votation générale

Tous les droits des associés sont transmis à l'Assemblée des délégués, à 'exception:
- de l'élection des délégués
- des décisions exigées par écrit par 500 associés au moins

Art. 15 Décisions

Les associés prennent leurs décisions par correspondance et procèdent aux votations à la majorité des voix exprimées, pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement.

3. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Art. 16 Élection des délégués

1. Les associés élisent lors d'une votation par correspondance 50 à 60 délégués qui doivent être associés.

Les associés de médecine humaine indépendants sont répartis selon leur lieu de pratique en Suisse, les associés salariés selon leur domicile en Suisse, et ce dans les circonscriptions suivantes:

- circonscription 1: Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais
- circonscription 2: Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Soleure
- circonscription 3: Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Glaris, Grisons, St-Gall, Thurgovie et Principauté du Liechtenstein
- circonscription 4: Berne et Fribourg
- circonscription 5: Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Uri, Tessin et Zoug
- circonscription 6: Schaffhouse et Zurich

Les médecins-dentistes sont incorporés à la circonscription 7, les médecins-vétérinaires à la circonscription 8.

Les personnes exerçant des professions apparentées, ainsi que les associés exerçant à l'étranger et domiciliés à l'étranger sont incorporés à la circonscription 9.

2. L'Administration fixe le nombre de délégués par circonscription (un délégué au moins), proportionnellement au nombre d'associés appartenant à chaque circonscription. Si une circonscription compte plus de 100 associés, le quota minimal est de deux délégués.

 L'Administration fixe la date de la Votation par correspondance. Elle propose à chaque associé les candidats éligibles de leur circonscription trois mois au plus tard avant la date de la votation. Elle permet également aux associés de proposer d'autres candidats. Ces propositions doivent être signées par au moins vingt associés de la circonscription ainsi que par les candidats proposés, et doivent être remises à l'Administration deux mois au plus tard avant la Votation par correspondance.

 Si le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de délégués éligibles par circonscription, les candidats proposés sont considérés comme élus. Sinon, les délégués sont élus par les associés de la circonscription par Votation par correspondance parmi l'ensemble des candidats de la circonscription en question. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité des voix, les délégués sont tirés au sort.

 L'Administration constate l'élection des délégués par circonscription.

 L'Administration envoie le bulletin de vote aux associés 20 jours au moins avant la Votation par correspondance. La votation est valable si elle est effectuée par écrit et remise à la poste au plus tard le jour même du vote, le cachet de la poste faisant foi.

3. Les délégués sont élus pour un mandat de quatre années civiles consécutives. Ils peuvent être réélus. Les associés appartenant à l'Administration ou atteignant l'âge limite avant la fin du mandat ne peuvent être élus en tant que délégués.

 Les délégués quittant leurs fonctions durant leur mandat ne sont pas remplacés.

Art. 17 Assemblée des délégués

Les Assemblées des délégués ordinaires ont lieu dans les six mois suivant la clôture d'un exercice. Les assemblées extraordinaires sont tenues si besoin est ou dans les cas prévus par la loi.

L'Assemblée des délégués est convoquée par l'Administration ou par l'Organe de révision aux termes de l'art. 881 CO.

Dix délégués peuvent exiger de l'Administration par écrit, en indiquant les motifs, la convocation d'une Assemblée des délégués extraordinaire.

Les délégués peuvent faire inscrire un objet à l'ordre du jour par écrit au plus tard 60 jours avant l'Assemblée des délégués.

Art. 18 Droit de vote et décisions

1. Chaque délégué dispose d'une voix.

2. L'Assemblée des délégués peut délibérer valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

3. L'Assemblée des délégués prend ses décisions et effectue les votes à la majorité des voix recueillies, pour autant que la loi et les statuts n'en disposent pas autrement.

4. L'Assemblée des délégués est dirigée par le président de l'Administration ou, en l'absence de ce dernier, par le vice-président. En cas d'empêchement de celui-ci, l'Assemblée des délégués nomme une tierce personne à la présidence du jour.

5. Les votations et les scrutins ont lieu à main levée, pour autant qu'un tiers des délégués présents n'exige pas le vote à bulletin secret.

Art. 19 Devoirs et compétences de l'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués exerce les compétences suivantes:

- approbation du rapport annuel (rapport de situation)
- approbation des comptes annuels
- élection des membres de l'Administration
- décharge aux membres de l'Administration
- élection de l'Organe de révision
- décision de révocation des membres de l'Administration et de l'Organe de révision, selon l'art. 890 CO
- détermination des professions apparentées aux médecins, aux médecins-dentistes et aux médecins-vétérinaires
- modification des statuts, dissolution, liquidation ou fusion de la société
- approbation des Conditions Générales
- fixation de la rémunération des délégués
- instance de recours en cas de l'exclusion d'un associé

4. ADMINISTRATION

Art. 20 Constitution et durée du mandat

1. L'Administration se compose de sept membres au moins; la majorité doit être composée d'associés au moment de l'élection.

 Lors de l'élection, les régions et les professions représentées par les associés doivent être prises en compte de manière équitable.

2. Les membres de l'Administration sont élus par l'Assemblée des délégués pour un mandat de quatre ans, s'étendant d'une Assemblée des délégués ordinaire à l'autre. Ils peuvent être réélus. Le mandat d'un membre de l'Administration se termine à l'Assemblée des délégués ordinaire suivant ses 70 ans révolus. Une personne pouvant achever l'ensemble de son mandat avant d'atteindre ses 70 ans peut être élue à l'administration.

 Les membres entrant à l'Administration en cours d'une période sont nommés jusqu'à la fin de la période.

3. L'Administration se constitue elle-même en élisant parmi ses membres le président et le vice-président. Elle nomme en outre le secrétaire, qui n'est pas nécessairement associé ou membre de l'Administration.

Art. 21 Décisions

1. L'Administration prend ses décisions et procède à ses élections lors de séances convoquées par le président selon les besoins.

 Les séances sont dirigées par le président ou, en l'absence de ce dernier, par le vice-président. En cas d'empêchement de celui-ci, l'assemblée nomme un président.

 L'Administration peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente.

 Les décisions et les élections sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président décide.

 L'Administration dresse un procès-verbal de ses séances, décisions et élections. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

2. L'Administration peut adopter des décisions et procéder à des élections par voie de circulaire, pour autant qu'aucun membre n'exige la délibération en séance. De telles décisions et élections sont adoptées à la majorité des membres.

 Tous les membres de l'Administration doivent signer le procès-verbal des décisions.

Art. 22 Devoirs et compétences

1. L'Administration est tenue de faire preuve de la diligence nécessaire dans le traitement des affaires et de remplir au mieux les tâches associatives. Les tâches suivantes incombent notamment à l'Administration:

 1.1. préparer les affaires soumises à la Votation par correspondance et à l'Assemblée des délégués et exécuter leurs décisions;

 1.2. surveiller les personnes en charge de la direction et de la représentation en ce qui concerne le respect des lois, des statuts et des règlements, ainsi que de s'informer régulièrement sur la marche des affaires.

2. L'Administration veille à la tenue réglementaire de ses propres procès-verbaux, de ceux de l'Assemblée des délégués et de ceux concernant la Votation par correspondance, ainsi que des livres de comptes. Elle veille en outre à l'établissement des comptes annuels (bilan et compte de résultats) selon les prescriptions légales et à leur soumission pour examen à l'Organe de révision.

3. Elle constitue des Divisions en son sein:

 3.1. Division «Droit» pour le traitement de recours contre des décisions de la Commission médicale relatives à des demandes de prestations et à l'exclusion d'associés suite à la violation des Conditions Générales, ainsi que de décisions de la Direction en ce qui concerne l'exclusion d'associés selon les raisons stipulées dans l'art. 22 ch. 5 al. 2.

 3.2. Division «Audit» pour l'examen de l'environnement de risque et de contrôle, de la tenue des comptes, et du contrôle interne et externe

4. L'Administration crée des commissions:

 4.1. «Commission placement de capitaux» pour la surveillance et l'accompagnement de l'activité d'investissement.

 4.2. Commission médicale pour

 4.2.1. Admission d'associés

 4.2.2. Conclusion des prestations avec les associés

 4.2.3. Évaluation des demandes de prestation de la part des associés, détermination des prestations à fournir

 4.2.4. Exclusion en première instance d'associés (à l'exception des cas incombant à la Direction selon l'art. 22 ch. 5 al. 2)

 4.3. D'autres Commissions selon les besoins

5. L'Administration délègue à la Direction la tenue et le développement des affaires courantes, notamment les domaines «Caisse d'indemnités journalières», «Caisses maladie», «Finances et comptabilité», «Immeubles», «Hypothèques» et «Titres», la représentation de la société envers des tiers, et le traitement des demandes de prestation de la part des associés.

 Incombe à la Direction en première instance l'exclusion d'associés suite au non-paiement des cotisations, à la violation du secret de fonction, à l'interdiction d'exercer la profession pour des raisons pénales, ou si les conditions d'admission ne sont pas ou plus remplies pour des raisons autres que médicales ou pour des raisons importantes justifiant l'exclusion selon l'art. 11 ch. 1 point 6.

 La Direction est habilitée à déléguer une partie de ses tâches à une ou plusieurs personnes, au directeur, aux employés ou à des mandataires non obligatoirement associés.

 La délégation s'effectue par décision inscrite au procès-verbal ou par contrat.

6. L'ensemble de la direction des affaires revient à l'Administration, dans la mesure où elle n'a pas été déléguée à la Commission placement de capitaux, Commission médicale, aux Divisions droit et audit, à la Direction, à des tiers, à des comités ou à d'autres Commissions.

 Les Divisions et les Commissions, ainsi que la Direction, sont habilités à faire appel à des spécialistes externes pour accomplir leurs tâches.

7. Pour les tâches qui lui incombent ou qu'elle délègue, l'Administration édicte des règlements :
 - le règlement d'organisation
 - le règlement d'audit
 - le règlement de placement de capitaux
 - le règlement intérieur de la commission médicale

 Elle prend des décisions inscrites au procès-verbal, conclut les contrats ou approuve les règlements d'organisation relatifs aux tâches qui lui sont attribuées par les parties prenantes.

8. L'Administration soumet les Conditions Générales à l'Assemblée des délégués pour approbation.

9. L'Administration nomme l'actuaire selon les dispositions de l'art. 26 ch. 3.

5. ORGANE DE RÉVISION

Art. 23 Organe de révision

1. Un expert-réviseur agréé au sens de la loi sur la surveillance de la révision exerce la fonction d'Organe de révision selon l'art. 727b al. 2 CO.

2. La durée de son mandat est d'une année. L'Organe de révision est rééligible.

IV. Comptabilité

Art. 24 Exercice et tenue des comptes

Conformément aux prescriptions légales, le bilan et le compte de résultats sont dressés au 31 décembre et publiés dans le rapport de gestion.

Art. 25 Placement de capitaux

La fortune de la société est placée selon des principes de sécurité, de rentabilité et de liquidité reconnus et d'usage.

Art. 26 Vérification du rendement et de la fortune

1. Le financement des prestations s'effectue selon des principes actuariels reconnus.

2. L'évaluation du rendement et de la fortune est soumise aux principes actuariels reconnus.

3. Un actuaire indépendant de la société procède à une vérification tous les cinq ans au moins selon une expertise actuarielle.

V. Fonds

Art. 27 Fonds

1. Il existe un fonds destiné à soulager l'affiliation et aux cas extrêmes.

2. Le fonds vise à faciliter l'entrée dans la société et l'affiliation, ainsi que le soutien financier des associés tombés sans faute dans le besoin.

3. L'Administration édicte un règlement sur l'organisation, la constitution et la sollicitation de ce fonds.

VI. Dissolution, fusion et liquidation

Art. 28 Emploi de la fortune

En cas de dissolution, fusion ou liquidation de la société, sa fortune sociale revient à d'autres organisations poursuivant un but similaire. Si aucune organisation de ce genre n'existe au moment de la dissolution, de la fusion ou de la liquidation, la fortune sociale peut être octroyée à une fondation à créer poursuivant un but similaire. La distribution de la fortune sociale aux associés est exclue.

VII. Publications

Art. 29 Publications

Les publications de la société s'effectuent par lettre aux associés, ou, le cas échéant, par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

VIII. Dispositions finales

1. Les dispositions du Code des obligations complètent les présents statuts.

2. Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2027. Ils annulent et remplacent les statuts du 1er janvier 2026.

IX. For juridique

For juridique pour tout litige opposant un associé à la société: Tribunal de district de St-Gall.